

Mis en ligne le 1er août 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE
CONDOM



N° DP 032 107 22 T2025 déposé le 25/03/2022	
Par :	SCI DERRAI représentée par Monsieur Zakarie Derrai
Demeurant à :	6 bis rue des Bruyères 91140 Villebon-sur-Yvette
Sur un terrain sis à :	4 Rue Charron 32100 Condom 107 AO 149
Nature des travaux :	Recul de la façade d'un commerce pour création terrasse

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Condom

Le Maire de Condom,

Vu la demande de déclaration de préalable présentée le 25/03/2022 par la SCI DERRAI représentée par Monsieur Zakarie Derrai demeurant 6 bis rue des Bruyères sur la commune de Villebon-sur-Yvette (91140).

Vu l'objet de la demande

- pour le recul de la façade d'un commerce en vue de la création d'une terrasse ;
- sur un terrain situé 4 rue Charron à Condom
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le code du patrimoine ;

Vu la carte communale approuvée le 13/11/2006 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "Retrait Gonflement des Argiles" ;

Vu l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/06/2022 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur le recul de la façade d'un commerce en vue de la création d'une terrasse sur un terrain situé en zone UAc du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de l'ancienne cathédrale Saint Pierre, édifice classé au titre des monuments historiques : qu'il est en l'état de nature à affecter l'aspect de ce monument historique ;

Considérant que la création d'un vide complet en rez-de-chaussée d'un immeuble a un impact sur le bâti et son environnement ;

Considérant que le projet a, pour ce motif, fait l'objet d'un avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ; que tel est le cas ;

Considérant que pour ce motif, le projet ne peut aboutir et doit faire l'objet d'une décision de refus ;

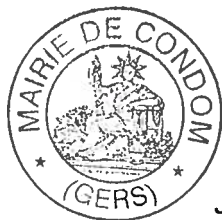
ARRETE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

A Condom, le 25 JUL. 2022

Le Maire,



Jean-François ROUSSE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal Administratif de Pau – 50, Cours Lyautey 64010 Pau). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet